

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LE RÉGIME DE L'AUTO- ENTREPRENEUR AU MAROC ENTRE PROMOTION DE L'INITIATIVE INDIVIDUELLE ET INSECURITE JURIDIQUE

AMIMI Meryem



مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101

**REVUE
DROIT & SOCIETE**

**مجلة
القانون و المجتمع**

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في المجال القانوني والاجتماعي والاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.17850329>

Vol. 6 N°18, juillet/ septembre 2025

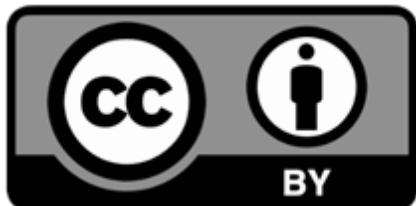
**LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR AU
MAROC : ENTRE PROMOTION DE L'INITIATIVE
INDIVIDUELLE ET INSECURITE JURIDIQUE**

**THE MOROCCAN AUTO-ENTREPRENEUR
REGIME: BETWEEN PROMOTION OF
INDIVIDUAL INITIAITVE AND LEGAL
UNCERTAINTY**

AMIMI Meryem

Docteure en droit privé

Universiapolis, Ecole polytechnique,
Laayoune, Maroc



AMIMI, M. (2025). *LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC : ENTRE PROMOTION DE L'INITIATIVE INDIVIDUELLE ET INSECURITE JURIDIQUE*. REVUE DROIT ET SOCIETE, 6(18), 34-49.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.17850329>



Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC : ENTRE PROMOTION DE L'INITIATIVE INDIVIDUELLE ET INSECURITE JURIDIQUE



RESUME

Aujourd’hui, le statut d’auto-entrepreneur ne peut plus être perçu comme une simple tendance passagère choisie par des personnes en quête d’alternatives face au chômage. Il constitue désormais une réponse concrète à une réalité économique profondément enracinée. Les données statistiques sont éloquentes : la majorité des créations d’entreprises enregistrées chaque année relève du régime de l’entreprise unipersonnelle.

C’est dans cette logique que le législateur marocain a instauré la loi n° 114-13 relative au statut de l’auto-entrepreneur, conçue à la fois comme un instrument d’insertion sociale, un vecteur déterminant de lutte contre l’économie informelle et un véritable catalyseur de l’initiative individuelle.

Plus de neuf ans après son entrée en vigueur, un constat s’impose.

AMIMI Meryem

Docteure en droit privé

Universiapolis, Ecole polytechnique,
Laayoune, Maroc

Mots clés: *Auto-entrepreneur, secteur informel, travail indépendant, difficultés, risque patrimonial.*

THE MOROCCAN AUTO-ENTREPRENEUR REGIME: BETWEEN PROMOTION OF INDIVIDUAL INITIAITVE AND LEGAL UNCERTAINTY

ABSTRACT

Today, the status of auto-entrepreneur can no longer be perceived as a mere passing trend chosen by individuals seeking alternatives to unemployment. It now constitutes a concrete response to a deeply rooted economic reality. Statistical data are striking : the majority of business start-ups registered each year fall under the sole proprietorship regime.

AMIMI Meryem

PhD in Private Law

Universiapolis, Polytechnic School,
Laayoune, Morocco

It is with this in mind that the Moroccan legislature enacted Law No. 114-13 on the status of self-employed entrepreneur, designed as a tool for social integration, a key vector in the fight against the informal economy, and a true catalyst for individual initiative.

More than nine years after its entry into force, a finding is necessary.

Key words: *Auto-entrepreneur, informal sector, independent work, difficulties, unemployment, patrimonial risk.*

INTRODUCTION :

« L'insécurité fait partie du quotidien des entrepreneurs qui agissent seuls »

L'auto-entrepreneuriat s'impose aujourd'hui comme une réponse pragmatique aux défis économiques que connaissent le Maroc, notamment le chômage persistant et la prépondérance du secteur informel. Le Maroc¹ a adopté la loi n° 114-13 du 19 février 2015 relative au statut de l'auto-entrepreneur² afin de promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat, d'encourager le travail

¹ Le Maroc est le premier pays d'Afrique à avoir appliqué ce régime. Selon l'ex ministre de l'économie et des finances Salah Eddine MEZOUAR « le régime de l'auto - entrepreneur au Maroc est une bonne solution ». V. salon des entrepreneurs et des entreprises d'Afrique, Casablanca, le 5-6-7 avril 2012.

² L'appellation de ce statut varie légèrement d'un pays à l'autre, sans que signification en soit altérée. Ainsi, en droit marocain, il est désigné sous le terme « auto-entrepreneur » ; en droit OHADA, « entreprenant » ; en droit français, il était initialement appelé « auto-entrepreneur », avant d'être rebaptisé « micro-entreprise » ; au Québec, on parle de « travailleur autonome » ; en Espagne, de « autónomo » ; et en Allemagne, de « Solo-Selbständige ». AMIMI Meryem, « L'entrepreneur individuel face aux procédures collectives : Etude

indépendant et de faciliter l'intégration des porteurs de projets dans le secteur formel³. Ce dispositif s'inspire de la loi française n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie dite "LME". Bien qu'en phase d'expérimentation et d'ajustement, ce régime n'a pas soulevé un raz-de-marée !

S'il présente indéniablement plusieurs avantages à la population cible, tels que (l'exemption de l'immatriculation au registre de commerce, la dispense de tenue d'une comptabilité, la simplification des procédures de création et de radiation, une fiscalité allégée, la possibilité de domicilier l'activité à la résidence principale⁴, la facturation sans TVA, l'accès à une couverture sociale, et une indépendance professionnelle, etc.,) ⁵. Il demeure néanmoins l'objet de critiques récurrentes, dénonçant l'insécurité juridique.

Parmi les limites les plus fréquemment relevées figurent :

- Un plafond de chiffre d'affaires contraignant le développement de l'activité⁶ ;
- Une couverture sociale nettement moins avantageuse que celle des salariés, notamment en cas de maladie, d'accident ou de congé de maternité ;
- Une confusion entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel⁷.

Dans cette perspective, la question centrale qui guide la présente recherche peut être formulée ainsi : dans quelle mesure le régime juridique de l'auto-entrepreneur au Maroc garantit-il une sécurité suffisante pour soutenir le développement et la continuité des activités entrepreneuriales individuelles ? Cette interrogation met en relief les tensions entre la volonté de dynamiser l'économie par l'entrepreneuriat et les limites d'un cadre juridique encore

comparative entre le droit marocain et le droit français », Thèse en vue l'obtention d'un doctorat en droit privé, FSJES-Fès, 2022, p : 240.

³ Qui dit secteur informel, dit travail non déclaré, et par conséquent, des chiffres économiques non comptabilisés.

⁴ Aux termes de l'article 3 de la loi n° 114-13 : « L'auto - entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de service. En l'absence d'un local, l'auto-entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises à condition d'exercer ladite activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la législation environnementale ». Cet article consacre un principe fondamental, celui de la liberté d'entreprendre, garanti par l'article 35 de la Constitution marocaine de 2011 . Ainsi, il ressort clairement que la législation est conforme à la Constitution, permettant à l'auto - entrepreneur d'exercer librement son activité à domicile, c'est-à-dire chez lui. AMIMI Meryem, « Auto - entrepreneur marocain : l'insaisissabilité légale de la résidence principale », magazine Libre Entreprise, le 23 mai 2023.

⁵ L'article 2 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.

⁶ Si l'auto-entrepreneur dépasse le seuil, il doit changer de statut en choisissant une entreprise individuelle ou une entreprise sociétaire.

le vice-président de la commission innovation et développement à la CGEM , Mohammed Reda Lahmini, a révélé lors d'une conférence de presse présentant les propositions du patronat pour le PLF 2023 : « Des demandes ont été formulées l'année dernière, dans le cadre du PLF 2022, pour relever le plafond du statut d'autoentrepreneurs à un millions de dirhams, mais ça n'a pas été fait (...) quand nous avons demandé des statistiques, nous avons été surpris de savoir que le chiffre d'affaires moyen d'un autoentrepreneur au Maroc est de 8.800 dirhams (...) ça veut dire que nous avons créé un régime pour faire face à l'informel mais qu'il n'a pas donné ses fruits ». Source : Elimane Sembene, « Le statut d'auto-entrepreneur utilisé à des fins frauduleuses : le gouvernement renforce la fiscalité », Maroc Hebdo n° 1460, publiée le 04/11/2022.

⁷ Ces règles définissent l'auto-entrepreneur comme un « entrepreneur à petite échelle » en termes de revenus.

imparfait, notamment en matière de protection du patrimoine personnel et de traitement des difficultés.

Afin d'éclairer cette problématique, plusieurs questionnements secondaires se posent : quel est le cadre juridique applicable à l'auto-entrepreneur et en quoi diffère-t-il de celui du commerçant classique ? Quelles sont les conditions d'accès à ce statut selon la législation actuelle ? Quelles protections légales sont offertes en cas de défaillance financière ou de contentieux ? Enfin, quel a été l'impact concret du régime sur l'écosystème entrepreneurial marocain depuis sa mise en œuvre ?

À partir de ces interrogations, trois hypothèses structurent la réflexion.

- La première postule que le régime juridique actuel comporte des insuffisances notables générant une certaine insécurité juridique pour les porteurs de projets.
- La deuxième suppose que l'absence d'intégration du statut d'auto-entrepreneur dans les procédures collectives limite la capacité de rebond en cas de difficultés.
- Enfin, la troisième avance que, bien qu'innovant, le cadre légal nécessiterait des réformes visant à élargir la protection sociale et fiscale des auto-entrepreneurs, condition essentielle à la durabilité de leurs activités.

L'objectif principal de cette étude est d'analyser et d'évaluer le régime juridique marocain de l'auto-entrepreneur sous l'angle de la protection, de l'accessibilité et de l'efficacité, afin de proposer des pistes d'amélioration adaptées à la réalité socio-économique nationale. Les objectifs spécifiques consistent à clarifier les conditions d'accès au statut, à examiner les conséquences juridiques d'une éventuelle défaillance, et à identifier les facteurs qui favorisent ou entravent la réussite des auto-entrepreneurs.

Sur le plan méthodologique, la recherche repose sur une analyse doctrinale et juridique approfondie des textes législatifs et réglementaires marocains, notamment la loi n°114-13, la loi n°73-17 et le Code de commerce, complétée par l'étude de la jurisprudence pertinente. Cette approche qualitative est enrichie par une dimension quantitative fondée sur l'exploitation de données statistiques récentes relatives à l'adoption et à la pérennité du statut. Par ailleurs, une comparaison avec le droit français est entreprise, dans le but d'identifier des modèles alternatifs et des pratiques susceptibles d'inspirer une réforme adaptée au contexte marocain.

Ainsi structurée, cette recherche s'inscrit dans une démarche scientifique visant à contribuer à la compréhension et à l'amélioration du cadre juridique de l'auto-entrepreneuriat au Maroc, en articulant réflexion théorique et analyse empirique pour éclairer les perspectives d'évolution de ce régime.

Dans cette optique, nous examinerons successivement, d'une part : le décryptage du régime juridique de l'auto-entrepreneur au Maroc (1), et d'autre part : l'analyse de l'effectivité de ce statut (2).

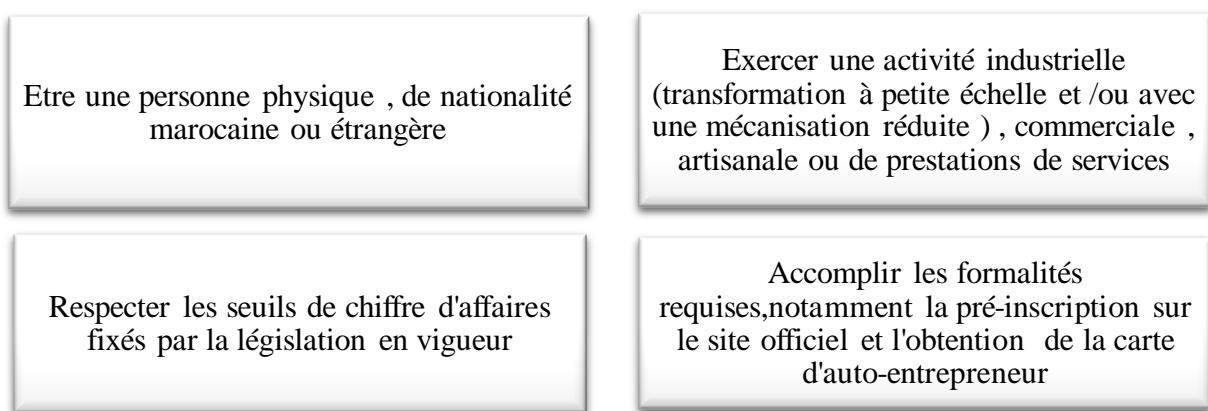
I. DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC : DECRYPTAGE DU REGIME JURIDIQUE

« Tous les Marocains, sans exception, peuvent devenir auto-entrepreneurs »
 Depuis l'instauration du régime de l'auto-entreprise, cette structure a suscité l'intérêt de centaines de milliers de Marocains désireux de l'adopter afin de s'épanouir dans une nouvelle activité professionnelle.

Cependant, l'accès à ce statut suppose l'accomplissement préalable de certaines formalités administratives, à savoir :

- La pré-inscription en ligne, effectuée sur le site officiel du Registre national de l'auto entrepreneur (<https://rn.ae.gov.ma>).
- Le dépôt du dossier d'inscription auprès d'un guichet d'une banque partenaire de Poste Maroc (par exemple, l'agence Attijariwafa Bank) muni d'une copie de la carte d'identité nationale, du formulaire de pré-inscription dûment rempli, imprimé et signé, ainsi que d'une photo d'identité récente⁸.
- L'obtention de la carte d'auto-entrepreneur⁹.

FIGURE 1 : LES CRITERES POUR DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR



I.1. L'AUTO-ENTREPRENEUR MAROCAIN : COMMERCANT OU TRAVAILLEUR INDEPENDANT ?

« L'auto-entrepreneur est un entrepreneur qui travaille pour lui-même »

En principe, toute personne physique ou morale immatriculée au registre de commerce est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant. En effet, « *Sont commerçant ceux qui exercent à titre habituel ou professionnel une des activités énumérées par les articles*

⁸ Une fois inscrit au Registre National, l'auto-entrepreneur se voit attribuer un Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE), un Identifiant Fiscal, ainsi qu'un numéro d'identification à la taxe professionnelle.

⁹ La carte de l'auto-entrepreneur est délivrée par l'agence dans un délai réglementaire de 15 jours ouvrables. Elle est strictement personnelle et ne peut être utilisée que par son titulaire pour l'exercice des activités relevant du statut d'auto-entrepreneur.

6 et 7 du Code de commerce, ou assimilables à celles-ci, notamment celles visées à l'article 8 ».

Toutefois, dans la pratique, un auto-entrepreneur peut exercer la même activité qu'un commerçant. Cette similitude ne doit pas faire oublier : « tout auto-entrepreneur n'est pas commerçant » et « tout commerçant n'est pas auto-entrepreneur ». Il importe donc de ne pas confondre ces deux statuts, chacun étant régi par une réglementation distincte.

Le statut d'auto-entrepreneur ¹⁰est accordé à toute personne physique exerçant l'une des activités énumérées par l'article premier de la loi n°114-13, à condition que le chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas :

- 500 000 dirhams pour les activités industrielles, commerciales et artisanales¹¹,
- 200 000 dirhams pour les prestations de services¹².

Ce régime est accessible à toute personne physique ayant atteint l'âge de la majorité, fixé à dix-huit ans grégoriens révolus et non frappée d'incapacité ou d'incompatibilité, qu'elle soit de nationalité marocaine ou étrangère.

Pour les ressortissants étrangers, l'accès à ce statut est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes :

- Détenir une autorisation de séjour de longue durée ;
- Avoir un domicile fiscal établi au Maroc, conformément à l'article 23 du Code général des impôts.

Le statut d'auto-entrepreneur a suscité de nombreux débats. Certains estiment qu'il devrait être assimilé à un commerçant, dès lors qu'il exerce une activité en son nom propre, pour son compte, sans associé ni personnalité morale, ce qui correspond à la définition classique de l'entrepreneur individuel. A l'inverse, d'autres refusent de lui reconnaître cette qualité tant qu'il demeure dispensé des obligations légales imposées aux commerçants¹³.

Par conséquent, l'auto-entrepreneur, qualifié de travailleur indépendant ne saurait être assimilé à un commerçant. Dès lors, il n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 15-95, en raison de l'absence d'immatriculation au registre du commerce (R.C).

¹⁰Le terme « *auto-entrepreneur* » a été intégré au dictionnaire Larousse, qui le définit comme une personne créant son entreprise grâce à un régime simplifié pour exercer une activité professionnelle indépendante, à titre principal ou complémentaire.

¹¹ La Loi de finance 2023 a apporté un grand changement au statut d'auto-entrepreneur en excluant de ce régime le surplus du chiffre d'affaires annuel dépassant 80.000 dirhams, lequel est réalisé pour des prestations de service avec un même client. Source : <https://fr.le360.ma>

¹² Il convient de souligner que l'État marocain a tenté de lutter contre la fraude de certaines entreprises et des bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur en instaurant, dans le cadre de la Loi de finances 2023, un taux libératoire de 30 % applicable pour tout chiffre d'affaires supérieur à 80 000 DH réalisé avec un seul client. Toutefois, cette mesure semble avoir eu un effet négatif sur l'activité de certains auto-entrepreneurs.

Voir le Décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales et les prestations de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'auto - entrepreneur

¹³ Les obligations des commerçants sont les suivantes :

- L'immatriculation au registre de commerce (R.C) “Article 37 du Code de commerce marocain” ;
- La tenue d'une comptabilité rigoureuse, conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jounada II 1413 (25 décembre 1992). “Article 19 du CCM” ;
- Le respect des diverses obligations fiscales et sociales.

Dans ce contexte, une réforme du Code de commerce marocain apparaît nécessaire pour y insérer un chapitre spécifique consacré à la protection juridique de l'auto-entrepreneur. De même, une révision de la loi n°114-13 semble opportune, notamment en ce qui concerne l'inscription au registre du commerce, afin de clarifier ce statut et de lever toute ambiguïté. En effet, il est souvent perçu comme équivalent à celui de commerçant par les praticiens et théoriciens, alors qu'il s'agit en réalité d'un travailleur indépendant.

En outre, il convient de souligner que l'auto-entrepreneur marocain ne peut exploiter un fonds de commerce en qualité de locataire-gérant, cette possibilité étant subordonnée à une immatriculation auprès des tribunaux de commerce¹⁴. Une telle immatriculation lui conférerait ipso facto la qualité de commerçant et lui permettrait, en cas de défaillance de bénéficier des dispositifs prévus par la loi n°73-17 abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n°15-95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise¹⁵.

I.2. LE CHAMP D'APPLICATION RESTREINT DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR

Dans plusieurs pays, le régime de l'auto-entrepreneur est souvent considéré comme une véritable révolution économique, voire comme un phénomène de société, en raison de son champ d'application particulièrement large.

En revanche, au Maroc, ce statut demeure réservé à un public strictement défini par la loi. Seules les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel peuvent en bénéficier, à l'exclusion des personnes morales telles que les sociétés, associations, coopératives.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°114-13, l'auto-entrepreneur est défini comme toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou de prestation de services.

Toutefois, malgré l'adoption de cette loi, certaines catégories restent exclues de ce régime, notamment les agriculteurs, les salariés du secteur privé et les professionnels libéraux¹⁶. Le législateur marocain a ainsi limité le champ d'application du statut d'auto-entrepreneur aux

¹⁴ Aux termes de l'article premier de la loi n° 18-02 complétant la loi n° 53-95 instituant des jurisdictions de commerce : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes dont le principal excède la valeur de 20.000 dirhams, ils connaissent également toutes demandes reconventionnelles ou en compensation quelle qu'en soit la valeur ».

¹⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les auto-entrepreneurs français sont désormais immatriculés au Registre National des Entreprises (RNE), ce qui a entraîné la disparition du Répertoire des Métiers (RM).

¹⁶ Le Décret n° 2-15-942, modifiant le Décret n° 2-15-263, fixe une liste exhaustive des professions, activités et prestations de services exclues du régime d'auto-entrepreneur :

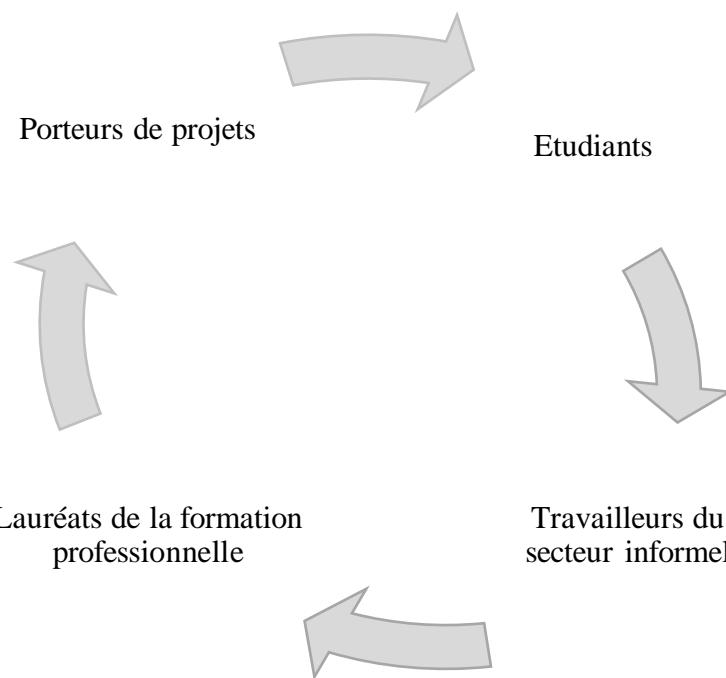
Architecte , Assureurs , Avocats , Changeurs de monnaies , Chirurgiens , Chirurgiens-dentistes , Commissaires aux comptes , Commissionnaires en marchandises , Comptables , Débitants de tabac , Editeurs , Experts comptables , Exploitants d'auto-école , Exploitants de salles de cinéma , Exploitants de cliniques , Exploitants de laboratoire d'analyses médicales , Exploitants d'école d'enseignement privé , Géomètres , Hôteliers , Huissiers de justice , Imprimeurs , Libraires , Lotisseurs et promoteurs immobiliers , Loueurs d'avions ou d'hélicoptères , Mandataires négociants , Marchands de biens immobiliers , Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie , Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie , Marchands exportateurs , Marchands importateurs ,Métreurs-vérificateurs , Médecins , Notaires , Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions , Pharmaciens , Opticiens et lunetiers , Radiologues , Tenants un bureau d'études , Transitaires en douane , Topographes , Vétérinaires.

seules personnes physiques exerçant l'une des activités énumérées à l'article précité , telles que celles exercées par « les commerçants personnes physiques , communément appelés entrepreneurs individuels».

Il convient de noter que la création d'une auto-entreprise est interdite aux fonctionnaires¹⁷ ainsi qu'aux entrepreneurs déjà assujettis à la taxe professionnelle . Dans ces cas, une cessation préalable de l'activité est exigée avant toute inscription au Registre national des auto-entrepreneurs (RNA).

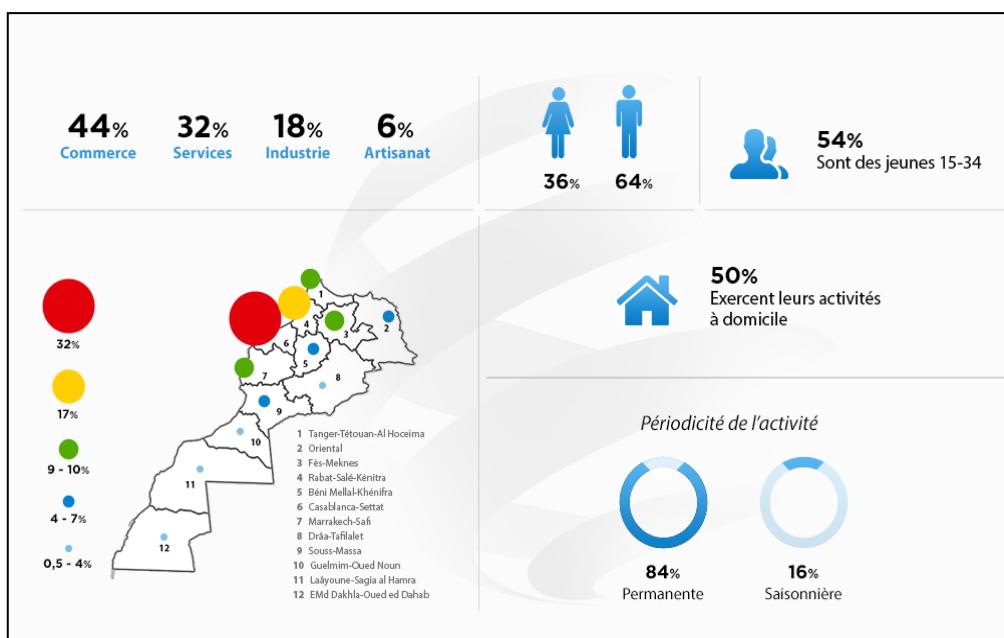
Néanmoins, la législation en vigueur permet aux retraités, aux chômeurs et aux étudiants audacieux d'accéder à ce statut. De surcroit , les associés ou actionnaires d'une entreprise¹⁸ qui n'exercent pas d'activité professionnelle sont également éligibles.

FIGURE 2 : LA POPULATION CIBLE PRIORITAIRE



¹⁷ Aux termes de l'article 15 Dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique : « Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité à but lucratif privé ou relevant du secteur privé, de quelque nature que ce soit, sous peine de poursuite disciplinaire... ».

¹⁸ En droit des sociétés, le législateur marocain utilise le terme « *associés* » pour les sociétés de personnes, tandis que « *actionnaires* » s'applique aux sociétés de capitaux.

FIGURE 3 : LES INDICATEURS¹⁹

Les données relatives au statut d'auto-entrepreneur révèlent une forte concentration des activités, dominées par le commerce (44 %), suivis des services (32 %), de l'industrie (18 %) et de l'artisanat (6 %). Cette répartition traduit une diversification économique limitée, exposant certains secteurs à un risque de saturation.

La prédominance masculine (64 % contre 36 % de femmes) souligne les obstacles persistants auxquels les femmes se heurtent pour accéder à l'entrepreneuriat, qu'ils soient d'ordre socioculturel, financier ou liés à un accompagnement insuffisant, notamment en matière de financement, de formation et de digitalisation. Par ailleurs, la proportion significative de jeunes entrepreneurs (54 % âgés de 15 à 34 ans) montre que ce régime attire principalement les porteurs de projets confrontés au chômage, dans une logique « d'entrepreneuriat de nécessité » plutôt que de stratégie planifiée.

En définitive, le statut d'auto-entrepreneur constitue un véritable « permis d'entreprendre », offrant l'opportunité de tester un projet ou de lancer une activité dans un cadre simplifié. À mesure que l'activité se développe, il devient nécessaire de recourir à une structure juridique mieux adaptée, comme les entreprises unipersonnelles « SARLAU ou SASU », afin de garantir une protection optimale du patrimoine de l'entrepreneur et de favoriser le développement pérenne de son activité.

II. LE STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC : UNE TRANSITION DE LA THEORIE A LA PRATIQUE

« *Entreprendre est une belle aventure qu'il convient de préparer avec soin pour se lancer avec la plus grande confiance possible²⁰* »

¹⁹ Infographie de l'Observatoire marocain de la très petite et moyenne entreprise (OMTPME). Source : <https://ae.gov.ma>, consultée le 3/10/2024 à 15h30min.

²⁰ BOSETTI Alain, "Préface", « Auto-entrepreneur : Toutes les réponses à vos questions », sous la direction de FROGER Valérie, Paris, 4^e édition. Dunod, 2019, p.10.

Le régime de l'auto-entrepreneur permet d'intégrer dans un cadre légal certaines catégories de personnes, notamment les marchands ambulants, communément appelés en dialecte marocain “ferrachas”, qui exercent leurs activités dans l'informel. Il constitue ainsi une opportunité attrayante et accessible pour tous les Marocains souhaitant se lancer dans l'entrepreneuriat.

Cependant, malgré ses attraits, il n'est pas exempt d'effets pervers !

En effet, un nombre croissant de jeunes ayant opté pour ce statut commencent à se désillusionner en découvrant les implications réelles sur le terrain. Il apparaît donc indispensable d'évaluer les résultats de cette mise en œuvre afin de comprendre son impact sur l'écosystème entrepreneurial marocain et d'identifier les défis persistants à relever.

II.1. L'AUTO-ENTREPRENEUR EN DIFFICULTE : QUELLE PROTECTION LEGALE ?

« Créer, échouer et recommencer : le triptyque du parcours de tout auto-entrepreneur, qu'il ne peut franchir sans soutien, notamment en période de difficulté et de rebond »

Malgré le "big bang patrimonial" du 19 février 2015, conçu pour protéger un élément essentiel du patrimoine privé de l'auto-entrepreneur, à savoir sa résidence principale,²¹ le principe de l'unicité du patrimoine demeure applicable. En pratique, le droit marocain repose encore sur l'équation " un débiteur = un seul patrimoine ".

Ainsi, en cas de difficultés compromettant la continuité de l'exploitation de son entreprise²², l'ensemble de ces biens²³ (véhicules, terrains, résidences secondaires , etc.) peut être saisi par le tribunal pour rembourser ses créanciers²⁴ .

²¹ En vertu de l'article 4 de la loi n°114-13 : « En aucun cas la résidence principale de l'auto-entrepreneur ne peut faire l'objet de saisie à raison des dettes, dont il est redevable, liées à l'exercice de son activité professionnelle ». Cette disposition permet à l'auto-entrepreneur exerçant à titre individuel, sans associés de préserver ce qui représente souvent la majeure partie de ses biens privés : son local d'habitation. AMIMI Meryem, « L'entrepreneur individuel face aux procédures collectives : Etude comparative entre le droit marocain et le droit français », Thèse en vue l'obtention d'un doctorat en droit privé, FSJES-Fès, 2022, p : 242.

L'un des avantages que représente le statut porte sur la possibilité d'exercer à partir de son domicile sans obligation d'avoir un siège ou d'être domicilié. Ainsi, sur les 615.660 personnes ayant adopté le régime de l'auto-entrepreneur, 262.117 exercent à domicile, soit 42,25%. De plus 12,52% pratiquent leurs activités dans un magasin et 7,05% sur chantier », souligne l'Economiste. Source : Lamia El Ouali, « Auto-entrepreneur : après l'euphorie, la déflation », le360, publiée le 25/03/2024 à 22h08min. Accessible sur le site : <https://fr.le360.ma>

²² En cas de déficit, sa résidence principale ne peut être saisie par les créanciers (fournisseurs, distributeurs, établissements de crédit, banques, etc.), dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle. En revanche, le reste de ses biens personnels comme son véhicule, n'est pas à l'abri ! AMIMI Meryem, « Auto - entrepreneur marocain : L'insaisissabilité légale de la résidence principale », publié dans la 1^{er} magazine dédié aux PME-TPE “ Libre Entreprise ”, le 23 mai 2023. Accessible sur le site : www.libreentreprise.ma.

²³ En cas d'échec, l'entrepreneur en nom propre engage la totalité de son patrimoine personnel et professionnel.

L'analyse de la jurisprudence révèle qu'aucune procédure, qu'il s'agisse de prévention ou de traitement, n'a été ouverte en faveur de l'auto-entrepreneur. Or, si ce statut a été consacré en 2015 et que la loi n°73-17 a été adoptée en 2018, une question cruciale mérite d'être posée :

Pourquoi le législateur marocain, dans la nouvelle version de la loi n° 73-17, abrogeant et remplaçant le livre V de la loi n° 15-95 formant le Code de commerce, n'a-t-il pas clarifié le statut de l'auto-entrepreneur, alors que dernier, à l'instar du commerçant personne physique ou morale, peut rencontrer diverses difficultés dans l'exercice de son activité ? Faut-il l'intégrer dans le champ d'application du Code de commerce ou restera-t-il soumis uniquement aux dispositions de la loi n°114-13 ?

Tant que l'auto-entrepreneur n'est pas expressément mentionné et inclus dans le périmètre de la loi n° 73-17, il ne pourra bénéficier des mesures prévues par cette législation. Par ailleurs, la loi n° 114-13 demeure muette sur la question du déclenchement des procédures relatives aux difficultés des entreprises²⁵ !

A titre comparatif, le droit français permet à l'auto-entrepreneur de solliciter l'ouverture de toutes les procédures de prévention et de traitement, ainsi que d'autres mécanismes adaptés aux très petites entreprises (TPE), tels que la procédure de rétablissement professionnel²⁶ et la liquidation judiciaire simplifiée²⁷. En revanche, l'auto-entrepreneur marocain reste écarté du champ d'application des procédures collectives, ce qui illustre une insécurité juridique en la matière²⁸.

Selon notre point de vue , il est impératif d'élargir le champ d'application de la loi n° 73-17 aux auto-entrepreneurs afin qu'ils puissent bénéficier pleinement de ses dispositions et combler le vide juridique relatif aux « difficultés des auto-entreprises »²⁹.

Il serait également judicieux d'imposer l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle des entrepreneurs inscrits au RNA. Cette mesure garantirait une séparation effective entre le patrimoine personnel et les biens affectés à l'exercice de l'activité, sauf déclaration expresse de l'auto-entrepreneur établie par acte notarié. En cas de déficit, les dettes professionnelles seraient limitées au seul patrimoine

²⁴ L'auto-entrepreneur doit présenter à ses créanciers des garanties suffisantes pour rembourser ses dettes. Lorsqu'il n'est pas en mesure de les honorer, les créanciers cherchent à recouvrer le montant de leur créance sur les biens du débiteur.

²⁵ Si l'on se réfère au droit français, l'auto-entrepreneur peut bénéficier des procédures collectives.

²⁶ Art.L.645-1 et s. du CCF.

²⁷ Art.L.641-2-1 CCF.

²⁸ L'auto-entrepreneur en difficulté ne peut pas déclencher les procédures de prévention et de traitement, car il n'acquiert pas la qualité de commerçant. En cas de déficit et de dettes, sa résidence principale est protégée et ne peut être saisie par les créanciers (fournisseurs, distributeurs, établissements de crédit, banques ...), dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle. En revanche, le reste de ses biens personnels, tels que les véhicules ou les terrains, n'est pas à l'abri ! AMIMI Meryem, « Auto - entrepreneur marocain : L'insaisissabilité légale de la résidence principale », publié dans la 1^{er} magazine dédié aux PME-TPE " Libre Entreprise ", le 23 mai 2023. Accessible sur le site : www.libreentreprise.ma.

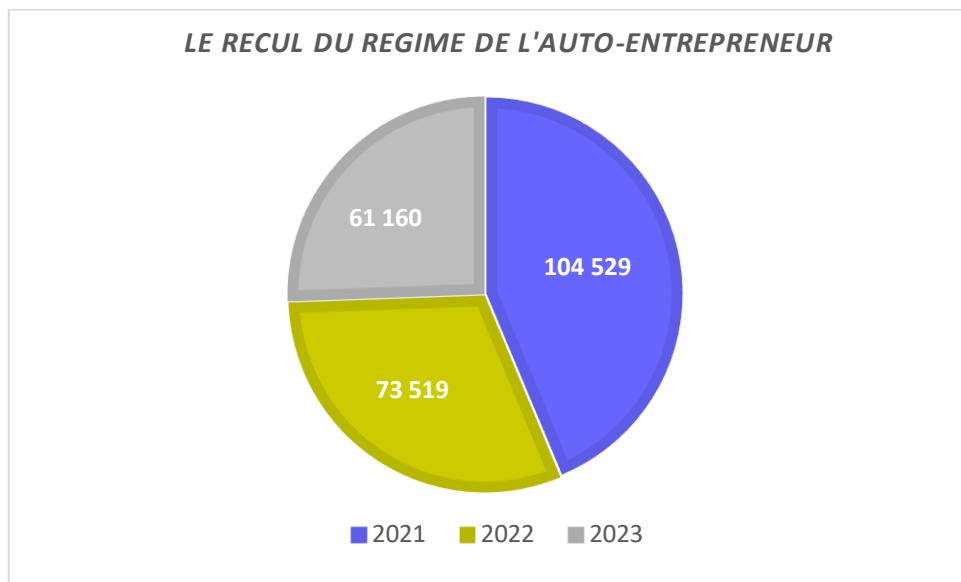
²⁹ AMIMI Meryem, « L'entrepreneur individuel face aux procédures collectives : Etude comparative entre le droit marocain et le droit français », Thèse en vue l'obtention d'un doctorat en droit privé, FSJES-Fès, 2022, p : 221.

professionnel, mettant ainsi fin à la conception classique de la « confusion des patrimoines », qui perdure encore en 2025 pour les entrepreneurs individuels marocains.

II.2. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR AU MAROC

Depuis l'opérationnalisation du statut d'auto-entrepreneur, il y a un peu moins de dix ans, la communauté des auto-entrepreneurs au Maroc n'a cessé de croître³⁰.

Cependant, le rythme des inscriptions au Registre National de l'Auto-entrepreneur (RNA) a commencé à ralentir à partir de 2021, avec 104 529 inscriptions, contre 73 519 en 2022, puis 61 160 en 2023³¹.



Selon les données récemment présentées par M. Younes Sekkouri, ministre de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, lors de la présentation du budget sectoriel devant la Commission des secteurs sociaux de la Chambre des représentants, 133 317 auto-entrepreneurs ont été radiés du registre national³².

Ce chiffre traduit un retrait massif du dispositif, révélateur de la cessation d'activité pour une proportion importante des bénéficiaires, qui avaient été séduits par le statut d'auto-entrepreneur au départ, mais déçus par son fonctionnement.

Les causes principales de ces radiations comprennent la non-rentabilité des activités, la concurrence déloyale, les répercussions économiques de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'inflation, la hausse de prix des carburants et des matières premières, ainsi que l'accumulation des dettes, notamment les impayés fiscaux envers la Trésorerie Générale du Royaume (TGR) et les crédits bancaires.

³⁰ Le statut de l'auto-entrepreneur a connu un bon démarrage, avec un nombre d'inscriptions largement supérieur aux objectifs fixés. Cependant, entre 2022 et 2024, cette tendance s'est quasiment inversée.

³¹ Lamia El Ouali, « Auto-entrepreneur : après l'euphorie, la déflation », le360, publiée le 25/03/2024 à 22h08min. Accessible sur le site : <https://fr.le360.ma>

³² Rachid Tniouni, « Près de 400.000 auto-entrepreneurs actifs au Maroc, selon Younes Sekkouri », TELQUEL, le 19 novembre 2024, accessible sur le site : <https://telquel.ma>

S'ajoutent à cela le non-paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), l'absence de stratégie de gestion, le manque de compétences en gestion d'entreprise ou encore une planification financière insuffisante. Ces facteurs peuvent conduire à l'arrêt des activités et, par conséquent, à la fermeture de l'auto-entreprise.

Dans certains cas, les auto-entrepreneurs sont contraints de se retirer du registre national, non par choix. Aux termes de l'article 8 de la loi n° 114-13, la radiation du registre national peut être effectuée dans les cas suivants :

- A la demande de l'auto-entrepreneur ;
- La non déclaration du chiffre d'affaires ou déclaration de chiffre d'affaires nul pendant une année civile à l'exclusion de l'année de son inscription ou de sa réinscription³³;
- La transformation en statut de société quelle que soit sa forme juridique³⁴;
- Décision judiciaire de radiation du registre national prononcée à l'encontre de l'auto-entrepreneur pour le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur durant l'exercice de son activité telle que prévue dans les articles 3 et 7 ;
- Le non versement de l'impôt et de la cotisation sociale visés à l'article 6 de ladite loi pendant une année civile ;
- L'encaissement d'un chiffre d'affaires annuel pendant deux années consécutives supérieur aux seuils fixés à l'article premier de la loi précitée.

Lors d'entretiens, plusieurs auto-entrepreneurs ont exprimé leur incompréhension et leur frustration face à l'obligation de continuer à s'acquitter de certaines charges, même après la cessation effective de leur activité et en l'absence de tout revenu. Cette situation résulte en grande partie d'une méconnaissance du cadre juridique applicable et des démarches nécessaires pour procéder à la radiation du RNA³⁵.

Par ailleurs, d'autres ont dénoncé des obstacles structurels, notamment l'accès limité aux marchés publics et aux commandes de l'État, ce qui freine considérablement leur développement économique et compromet la viabilité de leurs projets³⁶.

³³ Lors de la conférence des Grands Rendez-vous de Medias24, Younes Idrissi Kaitoui, directeur général des impôts, a indiqué que le taux de déclaration reste dramatiquement bas : sur environ 430 000 auto-entrepreneurs enregistrés, seuls 27 000 déclarent effectivement leurs revenus, ce qui représente à peine 6.3% des inscrits. Ce chiffre révèle un fort taux de non-conformité, qui est l'un des plus élevés de l'ensemble du système fiscal marocain.

Badr Elhamzaoui, Conférence-débat avec Younes Idrissi Kaitouni, « Auto-entrepreneurs : le taux de déclaration ne dépasse pas 6.3% », Medias24-publié le 31 janvier 2025 à 12h29min.

³⁴ Les sociétés de capitaux comprennent la société anonyme (SA) et la société en commandite par actions (SCA). Les sociétés de personnes regroupent la société en nom collectif (SNC), la société en commandite simple (SCS) ainsi que la société en participation. Quant à la société à responsabilité limitée (SARL), elle constitue une forme hybride, à mi-chemin entre la société de capitaux et la société de personnes.

³⁵ Dans ce contexte, il convient de souligner qu'au Maroc, certaines auto-entreprises dites "dormantes", ou souvent qualifiées de "fantômes", restent inscrites au registre national, conservant leur statut sans exercer une activité productive.

³⁶ Certains ont choisi d'abandonner leur statut pour s'inscrire au Registre Social Unifié (RSU), afin de bénéficier d'aides directes et d'une couverture sociale. Selon les statistiques du Haut-Commissariat au Plan (HCP),

Il est essentiel de rappeler qu'au Maroc, le taux de chômage continue d'augmenter, tandis que le nombre d'auto-entrepreneurs diminue. Ce constat soulève de sérieuses inquiétudes quant à l'avenir de l'entrepreneuriat dans le pays. Il met en lumière la fragilité du régime, révélant que de nombreux bénéficiaires se sentent souvent désemparés, désorientés et confrontés à d'importantes difficultés.

Dès lors, il est impératif d'agir rapidement afin de préserver ce statut et de mettre en place une stratégie de soutien adaptée, répondant aux besoins réels de cette population entrepreneuriale, dans une logique de sauvegarde et de relance durable.

CONCLUSION

Cette étude a permis d'analyser en profondeur le régime juridique de l'auto-entrepreneur au Maroc, instauré par la loi n°114-13 dans le but de promouvoir l'initiative individuelle et de favoriser la formalisation progressive du secteur informel. L'examen croisé des textes législatifs, de la jurisprudence nationale et de la comparaison avec le droit français a permis de répondre à la question centrale portant sur la capacité de ce régime à assurer une sécurité juridique suffisante et à garantir la durabilité des activités entrepreneuriales individuelles.

Les résultats mettent en évidence une distinction nette entre le statut d'auto-entrepreneur et celui de commerçant, le premier étant réservé aux personnes physiques exerçant certaines activités dans la limite de plafonds de chiffre d'affaires définis. Ce cadre, bien que souple et accessible, notamment aux jeunes et aux demandeurs d'emploi, demeure contraignant par la faiblesse des protections offertes en cas de défaillance. L'exclusion du régime des procédures collectives prévues pour les commerçants accentue cette insécurité juridique et confirme les hypothèses initiales relatives aux insuffisances du dispositif. Si la loi n°114-13 a permis une expansion considérable du nombre d'auto-entrepreneurs et une simplification des démarches administratives, elle révèle néanmoins des limites structurelles en matière de protection sociale, de viabilité économique et de gestion des risques liés à l'échec entrepreneurial.

L'objectif principal d'évaluer la sécurité juridique et l'efficacité du régime a ainsi été pleinement atteint. L'approche adoptée, combinant analyse doctrinale, étude empirique et comparaison internationale, a permis d'identifier les forces et faiblesses du dispositif et de souligner les défis majeurs qui conditionnent son évolution. En définitive, le régime de l'auto-entrepreneur au Maroc assure un premier niveau de formalisation et d'inclusion économique, mais ne garantit qu'une sécurité juridique partielle. Il facilite l'accès au marché formel et la reconnaissance légale des activités indépendantes, tout en exposant les bénéficiaires à une fragilité institutionnelle et économique qui menace la pérennité de leurs entreprises.

Ces constats appellent la mise en œuvre de réformes structurelles visant à consolider le régime. Les recommandations issues de cette recherche s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires. Il convient d'abord de clarifier les obligations fiscales et administratives liées à la création, à la gestion et à la radiation du statut, en renforçant le rôle du guichet unique et des partenaires financiers. Il est également nécessaire d'élargir la portée du statut en l'intégrant partiellement au régime du commerçant, à l'instar de l'expérience française, afin de permettre aux auto-entrepreneurs en difficulté d'accéder aux mécanismes de sauvegarde et de

« depuis le lancement de l'opération d'inscription au RSU, 686 000 adhésions au statut d'auto-entrepreneur ont été annulées. Source : Mohamed Younsi, « Statut des auto-entrepreneurs : les raisons de la migration des Marocains concernés d'une plateforme à l'autre », le360, publié le 15/11/2023 à 20h26min.Accessible sur le site : <https://fr.le360.ma>

redressement prévus par la loi n°73-17. Parallèlement, la mise en place de dispositifs de financement adaptés, l'accès facilité au crédit et la création de réseaux coopératifs d'entraide et de formation constituent des leviers essentiels pour renforcer leur résilience.

Le soutien des pouvoirs publics, des institutions bancaires et des organisations professionnelles doit s'inscrire dans une logique d'accompagnement continu, à travers des formations régulières en gestion, marketing, numérique et innovation. L'accès aux marchés publics, la simplification des procédures et la diffusion d'une information claire et accessible sur le régime doivent également être considérés comme des priorités. Plus largement, la promotion d'une véritable culture entrepreneuriale dès le plus jeune âge, intégrant la gestion du risque et de l'échec, représente un investissement durable dans le capital humain et l'esprit d'initiative.

Comme le rappelle avec justesse Alfred Sauvy, « bien informées, les personnes sont des citoyens ; mal informées, elles deviennent des sujets ». Cette maxime souligne l'importance cruciale de la connaissance et de la sensibilisation dans la réussite du dispositif. À ce titre, les médias qu'ils soient écrits, audiovisuels ou numériques ont un rôle stratégique à jouer dans la diffusion d'une culture de l'auto-entrepreneuriat fondée sur la responsabilité, la transparence et la confiance.

En définitive, cette recherche met en lumière les avancées et les lacunes du régime marocain de l'auto-entrepreneur et ouvre la voie à des perspectives d'amélioration fondées sur un renforcement juridique, institutionnel et social. La consolidation de ce dispositif constitue un enjeu majeur pour le développement économique inclusif et la modernisation du tissu entrepreneurial marocain, dans un contexte où l'innovation et la sécurité juridique sont les conditions essentielles d'une croissance durable.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BOSETTI Alain-FROGER Valérie, « Auto-entrepreneur : Toutes les réponses à vos questions », Paris, 4^e édition. Dunod, 2019.
- Olivier Torrès, « La santé du dirigeant : De la souffrance patronale à l'entrepreneuriat salutaire », 2^{ème} édition. De Boeck Supérieur-2017.
- Guide sur le régime fiscal de l'auto - entrepreneur, Ministère de l'Economie et des Finances et de la Réforme de l'Administration –Direction Générale des Impôts, édition 2021.

Thèses :

- AMIMI Meryem, « L'entrepreneur individuel face aux procédures collectives : Etude comparative entre le droit marocain et le droit français », Thèse pour l'obtention d'un doctorat en droit privé, FSJES-Fès, le 29 juillet 2022.

Revues et Périodiques :

- AMIMI Meryem, « Le statut de l'Auto - entrepreneur : Grande avancée vers l'intégration du secteur informel », publié dans la revue électronique Droit du Commerce et des Affaires, le 9 novembre 2017 à 23h.01min.

- AMIMI Meryem, « Entrepreneur individuel au Maroc : Pourquoi pas l'insaisissabilité du patrimoine personnel », publié dans la 1^{er} magazine dédié aux PME-TPE “ Libre Entreprise”, n°4-O. Novembre 2022. Accessible sur le site web : www.libreentreprise.ma
- AMIMI Meryem, « Auto-entrepreneur marocain : l'insaisissabilité légale de la résidence principale », magazine Libre Entreprise, le 23 mai 2023.
- Fayolle Alain - Brigitte Pereira, « L'encouragement à l'auto-entrepreneuriat est-il une bonne politique publique pour l'esprit d'entreprendre et la création d'entreprises ? », Annales des Mines - Gérer et comprendre, vol. 107, n°. 1, 2012.
- STEVENS Hélène, « Le régime de l'auto - entrepreneur : une alternative désirable au salariat ? », Savoir /Agir 2012/3, n°21.

Textes de lois :

- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution.
- Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1417 (1er août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce.
- Dahir n ° 1-92-138 du 30 jounada II 1413 (30 décembre 1992) portant promulgation de la loi n ° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.
- Dahir n°1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto - entrepreneur.
- Dahir n° 1-18-26 du 2 chaaban 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 modifiant et remplaçant le livre V de la loi n° 15.95 formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.
- Décret n° 2-15-303 du 18 rabii I 1437 (30 décembre 2015) fixant la liste des activités industrielles, commerciales, artisanales et les prestations de services, pouvant être exercées dans le cadre du statut de l'auto - entrepreneur.
- Décret n°2-15-942 du 30/12/2015 modifiant le Décret n°2-15-263 du 10/04/2015 fixant la liste des professions exclues du statut de l'auto -entrepreneur.
- Décret n°2-15-258 du 10/04/2015 relatif aux modalités d'inscription au registre national de l'auto - entrepreneur.

Articles de journaux et Magazines :

- Badr Elhamzaoui, Conférence-débat avec Younes Idrissi Kaitouni, « Auto-entrepreneurs : le taux de déclaration ne dépasse pas 6.3% », Medias24-publié le 31 janvier2025 à 12h29min.
- Elimane Sembene, « Le statut d'auto-entrepreneur utilisé à des fins frauduleuses : le gouvernement renforce la fiscalité », Maroc Hebdo n° 1460, le 04/11/2022.
- Mohamed Younsi, « Statut des auto-entrepreneurs : les raisons de la migration des Marocains concernés d'une plateforme à l'autre », le360, publié le 15/11/2023.
- Lamia El Ouali, « Auto-entrepreneur : après l'euphorie, la déflation », le360, publiée le 25/03/2024 à 22h08min.
- Rachid Tniouni, « Près de 400.000 auto-entrepreneurs actifs au Maroc, selon Younes Sekkouri », TELQUEL, le 19/11/202